

Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / Master of Advanced Studies in hospital pharmacy (MAS)

RÈGLEMENT

Article 1 Objet

1. Les Universités de Genève et Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / Master of Advanced Studies in hospital pharmacy (ci-après MAS).
2. Les subdivisions concernées sont la Faculté des sciences de l'Université de Genève (UNIGE) - Section des sciences pharmaceutiques, Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL) et la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne (UNIL).
3. La formation s'effectue en partenariat avec les hôpitaux universitaires et régionaux.

Article 2 Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation spécialisée et professionnalisante dans le domaine de la pharmacie hospitalière et vise à :
 - l'assimilation des bonnes pratiques de préparation, de choix, de délivrance et d'administration du médicament à l'hôpital ;
 - l'acquisition d'une meilleure compréhension de la complexité de la dimension clinique du médicament ;
 - d'une manière générale, la mise en application dans la pratique de la pharmacie hospitalière des notions acquises lors des études de 1^{er} et 2^{ème} cycles.
2. Cette formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en pharmacie et d'un titre fédéral de pharmacien ou d'un titre universitaire jugé équivalent et qui souhaitent orienter leur future carrière dans la pratique de la pharmacie hospitalière.

Article 3 Organisation

1. La formation est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Ce comité comprend au moins un représentant de chaque université et des institutions partenaires, qui sont en principe :
 - Pour l'UNIGE : le président de la Section des sciences pharmaceutiques - EPGL - ou un professeur désigné par le collège des professeurs de la Section.
 - Pour l'UNIL : un professeur de la Faculté de biologie et médecine désigné par la Faculté.
 - Pour les Hôpitaux Universitaires de Genève : le pharmacien chef du Service de pharmacie, le médecin chef du Service de pharmacologie et de toxicologie cliniques ou un collaborateur médecin désigné par les HUG.
 - Pour le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois : le pharmacien chef du Service de pharmacie, le médecin chef de la Division spécialisée de pharmacologie et toxicologie cliniques ou un collaborateur médecin désigné par le CHUV.

- Pour les hôpitaux régionaux : le pharmacien chef du Service de pharmacie de l'Institut central de l'Hôpital du Valais (ICHV).

Le mandat des membres est de 3 ans, renouvelable pour des périodes de même durée. Le Comité scientifique peut s'adjoindre, si nécessaire, des membres invités.

2. Le Comité scientifique désigne parmi ses membres le directeur ou la directrice du programme, pour une durée de 3 ans, renouvelable pour des périodes de même durée.
3. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - Il élabore le programme d'études commun et le soumet pour approbation aux instances compétentes de chacune des deux universités. Il veille à sa mise en œuvre conforme au règlement ;
 - Il préavise, à l'intention du Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE, sur l'admission des candidats et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature et si nécessaire une audition des candidats ;
 - Il assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant sur les sites de formation ;
 - Il évalue les travaux de recherche de fin d'études, en concertation avec le directeur du travail ;
 - Il organise la délivrance des diplômes ;
 - Il favorise la collaboration entre les parties.
4. La gestion du programme est placée sous la responsabilité de la Faculté des sciences de l'UNIGE.

Article 4 Admissibilité et admission

1. Peuvent être admis au MAS, les candidats qui
 - a) remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'UNIGE;
 - b) sont titulaires d'un Master (Maîtrise universitaire) en pharmacie, au sens des directives de la Conférence universitaire suisse et d'un titre fédéral de pharmacien, ou d'un titre universitaire jugé équivalent par l'UNIGE. Le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE juge de l'équivalence des titres;
 - c) maîtrisent correctement la langue française de manière à pouvoir communiquer efficacement lors des stages pratiques dans les différents services hospitaliers;
 - d) possèdent de bonnes connaissances des principaux médicaments commercialisés en Suisse. Ces connaissances sont évaluées lors de l'interview des candidats par le Comité scientifique.
2. Les candidats adressent un dossier de candidature au Comité scientifique. Ce dossier contient:
 - a) une lettre de motivation décrivant notamment les objectifs et les attentes du candidat dans cette formation ;
 - b) un CV détaillé (formation, stages pharmaceutiques ou extra-pharmaceutiques, activités diverses, participation à des associations, etc.) ;
 - c) les certificats de stages ou d'activités autres effectués antérieurement ;
 - d) les notes obtenues lors des différents examens de la formation de base.
3. Le nombre de candidats retenus est fixé chaque année en fonction du nombre de places de formation disponibles (entre deux et quatre).
4. Les universités se réservent le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions ou de candidatures jugées de qualité insuffisante par le Comité scientifique.
5. L'admission est prononcée par le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE sur préavis du Comité scientifique.

Article 5 Immatriculation et inscription

1. Tous les étudiants sont immatriculés auprès de l'UNIGE et inscrits à la Faculté des Sciences.
2. Ils s'acquittent des taxes universitaires pendant toute la durée de leurs études.

Article 6 Durée des études

1. Le MAS comprend une formation pratique, une formation théorique et la réalisation d'un travail de recherche de fin d'études. La durée normale des études est de 6 semestres à plein temps.
2. Avec l'autorisation du Comité scientifique, elle peut être prolongée de 2 semestres, au maximum. Ces semestres supplémentaires sont soumis au paiement des droits et taxes universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.
3. Le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des droits et taxes universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

Article 7 Programme d'études

1. Le programme du MAS en pharmacie hospitalière correspond à 180 crédits ECTS dont 40 pour le travail de fin d'études.
2. En début de chaque année, le Comité scientifique communique le plan d'études détaillé constitué de 5 domaines de compétences (DC), correspondant au programme de formation post-grade FPH en pharmacie hospitalière :
 - DC 1. Compétences de gestion
 - DC 2. Fabrication pharmaceutique
 - DC 3. Gestion des médicaments
 - DC 4. Prestations pharmaceutiques
 - DC 5. Compétences personnelles.
3. Chaque domaine de compétence comprend un ou plusieurs modules, composés d'une partie théorique et/ou d'une partie de stage pratique.
4. Le plan d'études définit la composition de chaque domaine de compétence, l'intitulé des modules (et des enseignements), la répartition des crédits attachés à chaque activité de formation, ainsi que le nombre d'heures. Le calendrier est établi pour chaque année et communiqué aux candidats inscrits avant le début de la formation.
5. Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque site de formation est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

Article 8 Stages

1. Les durées des stages sont précisées dans le plan d'études. Tous les stages sont obligatoires. Ils se déroulent dans les services de pharmacie, de pharmacologie et toxicologie cliniques et dans d'autres services des HUG et du CHUV, ainsi qu'à la pharmacie de l'Institut Central de l'Hôpital du Valais. Ils peuvent également se dérouler dans d'autres hôpitaux sous la responsabilité d'un des pharmaciens membre du Comité scientifique.
2. Ils sont organisés par les enseignants responsables du programme.

Article 9 Contrôle des connaissances, évaluation

1. Tous les modules sont sanctionnés par une évaluation (note et/ou attestation de participation) dont les modalités sont communiquées aux étudiants au début de chaque enseignement, par l'enseignant responsable.
2. Les modules comprenant une partie théorique sous forme d'apprentissage par résolution de problème (ARP) et une partie pratique (stage) sont évalués par des notes partielles dont la moyenne constitue la note du module. En outre, les attestations de participation sont requises pour les séminaires, ateliers interactifs, séminaires de communication scientifique et cours de gestion pour réussir le module lorsque ce dernier comporte ces formes de formation théorique.
3. Les évaluations qui font l'objet d'une note, sont notées sur une échelle de 1 à 6, au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits ECTS sont rattachés aux modules. Ils sont acquis par la note minimale du module de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits ECTS liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque module.
4. L'étudiant qui :
 - a. obtient une note moyenne inférieure à 4 à un module;
 - b. n'obtient pas une attestation de participation à une activité de formation d'un module;
 - c. ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement;subit un échec
5. En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde tentative pour l'évaluation échouée ou pour l'obtention de l'attestation de participation requise. Cette seconde tentative doit intervenir au maximum 12 mois après l'échec concerné. Un nouvel échec entraîne l'élimination.
6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen décide, sur préavis du Comité scientifique, s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

Article 10 Travail de recherche de fin d'études

1. Le travail de recherche de fin d'études est réalisé sous la supervision d'un enseignant membre du Comité scientifique ou désigné par lui, qui fonctionne comme directeur du travail de fin d'études.
2. Le sujet du travail de fin d'études est choisi d'entente avec le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le directeur du programme.
3. Le travail de fin d'études fait l'objet d'un mémoire ainsi que d'une défense devant un jury constitué d'au moins trois membres du Comité scientifique, et du directeur du travail de fin d'études.
4. Le mémoire doit être déposé en format imprimé (nombre d'exemplaires indiqué par le directeur du programme) et en format électronique auprès du directeur du programme, au moins 4 semaines avant la date de la défense.
5. Le travail de fin d'études est évalué sur la base de la qualité du travail de recherche, du mémoire, de la défense et des réponses aux questions. Ces 4 évaluations sont sanctionnées par quatre notes partielles. La moyenne des quatre notes constitue la note du travail de fin d'études. La note minimale de réussite est de 4 sur une échelle de 1 à 6, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.25 est admise. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et défendu dans un délai de 6 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 11 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Section des sciences pharmaceutiques peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Section des sciences pharmaceutiques peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat de la Faculté des sciences de l'UNIGE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
5. Le Collège des professeurs de la Section des sciences pharmaceutiques et le Décanat de la Faculté doivent avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 12 Délivrance du diplôme

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet, tel que défini aux articles précédents, donne droit à la délivrance de la «Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / Master of Advanced Studies in hospital pharmacy».
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du MAS.
3. Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyens des Facultés concernées ainsi que par les Recteurs des universités de Genève et de Lausanne.
4. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des universités partenaires.

Article 13 Élimination

1. Est éliminé de la formation, le candidat :
 - a. qui a subi deux échecs à la note moyenne d'un module ou au travail de fin d'études ou qui n'a pas obtenu les attestations de participation au bout de deux tentatives ou ne respecte pas les délais prescrits ;
 - b. qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE.

Article 14 Opposition et recours

1. Toute décision concernant un étudiant peut faire l'objet d'une opposition dûment motivée adressée par l'intéressé à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les 30 jours suivant le lendemain de la communication de ladite décision.
2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 15 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des universités, avec effet au 1^{er} janvier 2015. Il annule et remplace la version précédente du 1^{er} septembre 2007, sous réserve de l'al. 2 ci-après. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.
2. Les étudiants déjà inscrits dans le programme au 31 décembre 2014 restent soumis à la version du règlement du 1^{er} septembre 2007 et au programme d'étude correspondant.

Pour l'Université de Genève

Adopté par le Conseil participatif de la Faculté des sciences le 15 janvier 2015.

Adopté par le Rectorat le 26 janvier 2015

Pour l'Université de Lausanne

Accepté par le Conseil de la Faculté de la Faculté de biologie et médecine le 27 octobre 2014

Approuvé par la Direction d'UNIL le 03 novembre 2014